



L'UNAFAM 24 et sa Présidente Madame **Dos SANTOS**, vous ont convié le **.11.octobre 2019**,
à une réunion d'informations sur le thème :
« Après nous ? Ou comment protéger une personne handicapée psychique ? »

Cette conférence a été animée par Monsieur **Yann GODEFROY** (Conseiller en Gestion de Patrimoine spécialiste du monde du handicap)

En voici le **compte rendu** :

Préambule :

« Chaque parent d'un enfant handicapé psychique, s'interroge sur les meilleures dispositions à mettre en place, afin de le protéger au mieux financièrement et juridiquement, sans jamais défavoriser ses autres enfants (s'il y en a) »

▪ 1° Comment préparer et améliorer la transmission de mon patrimoine ?

Chaque Parent doit, avant de prendre une décision sur l'organisation et la transmission éventuelle de son patrimoine, s'assurer de sa propre autonomie « financière » quelque soit son état de santé.

Une fois ce point validé, il est toujours souhaitable d'organiser la transmission de son patrimoine, plutôt que de laisser la loi le faire au moment de sa disparition.

Comment faire :

- Les parents (en couple ou seul) disposent de moyens légaux « classiques » :
- le **testament**, le **testament partage**, les **donations** (simples, **partages**, **graduelles**...).
- Ces solutions doivent être étudiées en fonction de différents points :
- la constitution de mon patrimoine (immobilier, et/ou placements)
- la situation de mon enfant (vit-il de façon autonome ? Est il locataire ? en foyer ?)
- Ai-je d'autres enfants ?

- **2. Dois-je privilégier les revenus complémentaires pour une personne (dans notre cas : son enfant) ou bien les prestations sociales auxquelles elle a déjà droit ?**

Chaque enfant dispose de prestations sociales (s'il a accepté d'être reconnu « Handicapé »), il touche soit l'AAH, (avec ou sans complément de ressources ou Majoration de Vie Autonome, et éventuellement l'APL), ou bien encore une pension d'invalidité.

Certains enfants ayant une activité rémunérée voient leurs prestations sociales modulées

Avant de transmettre une partie de leur patrimoine, chaque parent devra donc mesurer la conséquence sur les prestations sociales.

Ainsi transmettre en **pleine propriété**:

- Un appartement pour en faire sa **résidence principale**
- Une somme d'argent aussitôt **placée sur une épargne ne distribuant pas de revenu**,

N'aura, dans ces 2 cas, pas d'incidence sur les prestations de votre enfant.

Alors que la transmission d'un bien **locatif**, ou d'un capital **distribuant** des revenus, **oui**.

Ses prestations devront toujours guider votre réflexion sur la transmission de vos biens.

- Pour un ou des biens immobiliers, il conviendra souvent de privilégier une **donation avec réserve d'usufruit** pour vous ou votre conjoint.
- Pour la transmission, par donation, d'une somme d'argent que votre enfant placera, il conviendra donc de rester sur les livrets classiques (**Livret A, LDDS ou LEP**) ou sur **l'Épargne handicap** (handicap de + de 80 % reconnu), à défaut **l'Assurance vie classique**.
- Pour un patrimoine « plus conséquent », il faudra parfois avoir recours à la création d'une **Société Civile Patrimoniale** (afin d'y apporter le ou les biens locatifs, mais aussi des avoirs sous forme de **contrat de capitalisation**, « **démembrés** »).

Attention : Le versement du complément de ressources ou de la Majoration de Vie Autonome est conditionné au fait de toucher à 100 % l'AAH. Il faut donc éviter les placements « non classiques » au nom de votre enfant.

▪ 3. Comment la protéger sans défavoriser les autres membres de la famille ?

Chaque situation est différente, certains parents pourront compter sur la présence d'enfants qui déclarent vouloir « épauler » leur frère ou sœur vulnérable, dans d'autres familles, **non**
La présence d'un seul enfant étant, bien sûr, encore différente

Le **mandat de protection pour soi-même** (pour vous), devra être évoqué, afin de prévoir le risque de votre propre « vulnérabilité » (acte notarié conseillé)

En présence d'une **entente familiale**, la loi a récemment mis en place l'**Habilitation Familiale**
Un membre de la famille se proposant de gérer le patrimoine social et/ou patrimonial d'un frère ou sœur en état de vulnérabilité.

Cette procédure (mise en place après l'établissement d'un certificat médical circonstancié) nécessite l'**accord du juge des tutelles dans un premier temps**.

Ce point est incontournable puisqu'une fois l'**acceptation du juge effective**, celui-ci n'interviendra que très **ponctuellement**, à l'inverse de la curatelle renforcée ou la tutelle.

▪ 4. Abattements, donations, barèmes : biens les connaître pour mieux les utiliser

Chacun de vos enfants possède un abattement de **100 000 €** sur chacun de ces parents, votre enfant « reconnu » handicapé pourra bénéficier d'un abattement supplémentaire de **159 325 € (un certificat devra être fourni)**

Il existe aussi (avant votre 80^{ème} anniversaire un abattement lié aux dons d'argent (de **31 865 €**).

Tous ces abattements servent aussi de base de calcul au moment d'une donation de votre vivant. La valeur de la pleine ou de la **nue-propriété** (en cas de donation avec **réserve d'usufruit**) servant de base.

Il conviendra de rappeler qu'en cas d'absence de descendance pour votre enfant, et si ses héritiers sont ses **frères ou sœurs**, les tranches d'imposition se situeront rapidement entre **35 et 45 %**.

D'où l'intérêt de privilégier la **donation graduelle** en cas transmission, par exemple, d'un bien immobilier à votre enfant vulnérable.

Enfin la loi rappelle que chacun de vos enfants est un **héritier réservataire**.

Cela veut dire qu'en présence d'un enfant, celui-ci héritera obligatoirement d'au moins 50 % de votre patrimoine en pleine propriété, pour 2 enfants, chacun recevra 1/3 de votre patrimoine et 1/4 en présence de 3 enfants ou plus.

C'est pourquoi la loi rappelle aussi que s'il existe une **réserve**, le « solde » de votre patrimoine pourra être librement transmis (ou non) au titre de la **quotité disponible**.